



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 61 du 4 septembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 4 septembre 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1487
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1487
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1487
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1487
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	1487
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-159 du 30 août 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de purges de » chaussées sur la route nationale RN52.....	1487
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-163 du 29 août 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de deux ouvrages d'art sur A31 par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle au niveau de ATTON.....	1488
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-167 du 3 septembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif au travaux d'inspection de l'Ouvrage d'Art de la ligne LGV sur l'autoroute A31.....	1491
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....	1492
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1492
Arrêté n° 2019-12 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	1492
Arrêté n° 2019-13 du 2 septembre 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.....	1493
Arrêté n° 2019-14 du 2 septembre 2019 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Meurthe-et-Moselle.....	1496
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	1496
SPF de BRIEY - Arrêté du 1er septembre 2019 portant délégation de signature.....	1496
SIE de VANDŒUVRE - Arrêté du 1er septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	1497
SIP de NANCY-SUD-EST - Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	1497
SIE de NANCY-EST - Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	1499
SIP de NANCY-NORD-EST - Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	1499
SIP de VANDŒUVRE - Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	1501
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	1502
SERVICE ACTEURS, VILLE ET TERRITOIRES.....	1502
Arrêté préfectoral n° QP 2019-7 du 29 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral fixant la composition des conseils citoyens de la commune de LUNEVILLE - quartier prioritaire NIEDERBRONN-ZOLA.....	1502
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1502
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1502
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1502
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 480, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement d'ALLAIN - ..	1502
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 481, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de AZERAILLES - ..	1507
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 482, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement d'AUDUN LE ROMAN - ..	1512
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 483, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de BELLEAU - ..	1516
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 484, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de BERNECOURT - ..	1521
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 485, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de BONCOURT - ..	1526
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 486, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de BRALLEVILLE - ..	1530
Unité Aides directes -Structures.....	1535
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 540, du 29/08/2019, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de Meurthe-et-Moselle - ..	1535
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE.....	1538
Arrêté préfectoral du 30 août 2019 autorisant les travaux en site classé des terrains communaux de la montagne de Sion-Vaudémont, rue de l'Eglise.....	1538
AUTRES SERVICES.....	1538
L'AUTRE CANAL.....	1538
Décision n° 138-2019 du 1er avril 2019 - Tarification des concerts d'avril à juin 2019.....	1538
Décision n° 139-2019 du 28 août 2019 - Attribution du Marché à Procédure Adaptée « Nettoyage des locaux » pour L'Autre Canal.....	1540
Décision n° 140-2019 du 28 août 2019 - Délégation de signature à l'Administratrice de L'Autre Canal.....	1540
Décision n° 141-2019 du 28 août 2019 - Délégation de signature au Directeur Technique de L'Autre Canal.....	1540
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY.....	1541
Décision du 2 septembre 2019 portant désignation de la présidence du conseil de discipline des fonctionnaires territoriaux de Meurthe-et-Moselle.....	1541
Décision du 2 septembre 2019 portant désignation des membres de la commission d'expulsion des étrangers de Meurthe-et-Moselle.....	1541

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT****DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST****DIVISION EXPLOITATION DE METZ**

Arrêté préfectoral n° 2019-Dir-Est-M-54-159 du 30 août 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de purges de » chaussées sur la route nationale RN52

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-03 du 1^{er} août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 27/08/2019 présenté par le CEI de Villers-la-Montagne ;

VU l'avis du conseil départemental de Meurthe et Moselle en date du 29/08/2019 ;

VU l'avis de la commune de Longwy en date du 30/08/2019 ;

VU l'avis de la commune de Mont Saint Martin en date du 30/09/2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 28/08/2019 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 27/08/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN52	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 19+930 à 23+600	
SENS	Sens Metz-Belgique (Sens1) et sens Belgique-Metz(sens2)	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparations localisées de la chaussée	
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 02 septembre 2019 au mercredi 04 septembre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de la route nationale avec sortie obligatoire et mise en place de déviation - Fermeture de la bretelle avec mise en place de déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - CEI de Villers-la-Montagne	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Villers-la-Montagne

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Nuits du 02 au 03 du 03 au 04 septembre . 2019 de 21h00 à 05h00 Date prévisionnelle sous réserve d'aléas climatiques et techniques	N52 sens 1 : AK5 au PR 17+210 KC1 au PR 18+100 N52 sens 2 : KC1 au PR 24+950	- Coupure du sens Metz-Belgique avec sortie obligatoire à l'échangeur de Mont- Saint-Martin Centre - Coupure du sens Belgique-Metz avec sortie obligatoire à l'échangeur de Mont- Saint-Martin VAL - Fermeture de la bretelle Mont St Martin Val/ Metz	- Limitation de vitesse à 90km/h, puis 70km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviations : Les usagers en provenance de Metz et en direction de la Belgique seront invités à emprunter l'itinéraire RD918 jusqu'à l'échangeur de Mont-Saint-Martin VAL. - Limitation de vitesse à 90km/h, puis 70km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviations : Les usagers en provenance de Belgique et en direction de la Metz seront invités à emprunter l'itinéraire RD918 jusqu'à l'échangeur de Mont-Saint-Martin Centre.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Longwy et Mont Saint Martin ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Longwy et Mont Saint Martin

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 30 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-163 du 29 août 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de deux ouvrages d'art sur A31 par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle au niveau de ATTON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BC1.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-03 du 1^{er} août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 20 août présenté par l'entreprise Signature;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 27 août 2019 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 20 août 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 273+950 au PR 278+000	
SENS	Sens Nancy - Metz (Sens 1) Sens Metz- Nancy (sens 2)	
SECTION	Section courante de l'autoroute A31 Diffuseur A313 Diffuseur n°27 d Atton	
NATURE DES TRAVAUX	Réparation d'ouvrage d'art.	
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 2 septembre au mercredi 6 novembre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisations de voies, - Basculement total 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 et de du sens 2 sur le sens 1 - Fermeture de bretelles avec mise n place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - SIGNATURE	MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Les journées du 02 et du 06 septembre 2019 et du 04 et 06 novembre 2019 De 10h à 14h30	A31 Sens 1 : du PR 273+650 au PR 278+100 A31 Sens 2 : du PR 278+300 au PR 274+050	Neutralisation de la voie de gauche par FLR Neutralisation de la voie de gauche par FLR	- Néant - Néant
2	Nuits du 02 au 03, du 03 au 04 septembre 2019, et du 04 au 05 novembre 2019 De 21h00 à 6h00	A31 Sens 1 : AK5 au PR 279+300 B31 au PR 273+850 A31 Sens 2 : AK5 au PR 272+700 B31 au PR 278+200	Neutralisation de la voie de droite Basculement total 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC 278+000 et 273+950 Fermeture de la bretelle de sortie en direction d'Atton du diffuseur n°27 Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Nancy Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90km/h ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers de l'A31 en provenance de Metz désirant emprunter la bretelle de sortie en direction d'Atton au diffuseur n°27 continueront sur A31 jusqu'au diffuseur n°24 de Custines où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Metz et retrouver la sortie en direction d'Atton. Les usagers désirant accéder à l'A31 en direction de Nancy seront invités à accéder à l'A31 en direction de Metz jusqu'au diffuseur n°28 où ils feront demi-tour via la RD910 pour reprendre l'A31 en direction de Nancy. - Limitation de la vitesse à 80km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-167 du 3 septembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'inspection de l'Ouvrage d'Art de la ligne LGV sur l'autoroute A31

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU le code de la voirie routière ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de justice administrative ;
 - VU le code pénal ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 - VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
 - VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
 - VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
 - VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-03 du 1^{er} août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
 - VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
 - VU le dossier d'exploitation en date du 13/08/2019 présenté par le CEI de Champigneulle et la Société SIGNATURE ;
 - VU l'avis du conseil départemental de Meurthe et Moselle en date du 19/08/2019 ;
 - VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 02/09/2018 ;
 - VU l'avis du district de Metz en date du 13/08/2019 ;
- CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 280+100 au PR 282+200	
SENS	Sens Nancy vers Metz (Sens 1) et Sens Metz vers Nancy (Sens 2)	
SECTION	Section courante de l'autoroute A31	
NATURE DES TRAVAUX	- Inspection Détaillée Périodique sur ouvrage d'art, - Travaux de balisage.	
PERIODE GLOBALE	Du Lundi 16 au Mercredi 18 septembre 2019	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Neutralisations de voies - Fermeture de bretelle avec mise en place de déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - SNCF	MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE S.A.S.

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Nuit du 16 au 17 septembre 2019 De 21h00 à 6h00	A31 Sens 1 : AK5 PR 280+100 B31 PR 281+300 A31 Sens 2 : AK5 PR 282+200 B31 PR 281+000	Neutralisation de la voie de droite Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°28 de LESMENILS Neutralisation de la voie de droite	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviaton :</u> Les usagers de la RD910 souhaitant emprunter l'A31 en direction de Metz seront invités à emprunter l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 27 où ils feront demi-tour via la RD120 pour reprendre l'A31 en direction de Metz. - Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

2	Nuit du 17 au 18 septembre 2019	<u>A31 Sens 1 :</u> AK5 PR 280+100 B31 PR 281+300	Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
	De 21h00 à 6h00	<u>A31 Sens 2 :</u> AK5 PR 282+200 B31 PR 281+000	Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;

- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de ma société SIGNATURE
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 3 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Par Intérim,
Christophe TEJEDO

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté n° 2019-12 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

M. François MERLE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, responsable de l'Unité Départementale de **Meurthe-et-Moselle**

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18/04/2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région GRAND EST ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale **de Meurthe-et-Moselle** ;

VU l'arrêté 2019/55 du 26 août 2019 de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à M. François MERLE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, responsable de l'Unité Départementale susmentionnée, et son accord, sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

D E C I D E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail

- Monsieur Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté 2019/55 du 26 août 2019 pour lesquels le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2019-11 du 1^{er} août 2019 et prend effet à compter du 2 septembre 2019.

Article 3 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, responsable de l'Unité Départementale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **Meurthe-et-Moselle**.

Vandœuvre-lès-Nancy, le 2 septembre 2019

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE,
Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
François MERLE

Arrêté n° 2019-13 du 2 septembre 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,
Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté 2019/51 du 26 août 2019 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François MERLE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n°2019/12 du 2 septembre 2019 de Monsieur François MERLE, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail ;

VU l'arrêté n° 2018-57 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2018-62 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

Unité de contrôle Ouest

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick OSTER, Directeur Adjoint du Travail

1^{ère} section : Monsieur Pascal BRENON, Inspecteur du Travail, par intérim ;

2^{ème} section : Monsieur Pascal BRENON, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section : Monsieur Philippe ADAM, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section : Monsieur Julien MATHIEU, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section : Monsieur Frédéric MOUGEOT, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section : Madame Céline MARTINO, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section : Madame Valérie VIRIOT, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section : Monsieur Marc CORCHAND, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section : Monsieur Jean-Philippe GABOURY, Inspecteur du Travail ;

10^{ème} section : Monsieur Arnaud ALVES DOS SANTOS, Inspecteur du Travail ;

Unité de contrôle Est

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Mickaël MAROT, Directeur Adjoint du Travail

12^{ème} section : Madame Isabelle GOBE, Inspectrice du Travail ;

13^{ème} section : Monsieur Arnaud TRAPP, Inspecteur du Travail ;

14^{ème} section : Madame Valérie VERBEKE, Inspectrice du Travail ;

15^{ème} section : Monsieur Jean-Philippe LE DAIN, Inspecteur du Travail ;

16^{ème} section : Madame Clotilde PELTIER, Inspectrice du Travail ;

17^{ème} section : Madame Sylvie TEDESCO, Inspectrice du Travail ;

18^{ème} section : Monsieur Jean-Michel ALCARAZ, Inspecteur du Travail ;

19^{ème} section : Madame Diane LEPAGE, Inspectrice du Travail ;

20^{ème} section : Monsieur Jean-Marie HIRTZ, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

Unité de contrôle OUEST (1) :

1^{ère} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.

2^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 1^{er} août 2019 prise par Monsieur Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle par intérim.

Article 6 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre-lès-Nancy, le 2 septembre 2019

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE,
Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
François MERLE

Arrêté n° 2019-14 du 2 septembre 2019 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Meurthe-et-Moselle

Le Responsable de l'Unité Départementale du département de Meurthe-et-Moselle de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

VU le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 2019 portant nomination de Monsieur François MERLE, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Grand Est à compter du 1^{er} septembre 2019

VU la décision du directeur de la DIRECCTE de la région Grand Est en date du 16 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

VU les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

Au titre du MEDEF :

Titulaire : Benoit PALISSON

Suppléante : Anne-Marie LAFARGUE

Au titre de la CPME :

Titulaire : Alexia CADIX

Suppléante : Nathalie LALONDE

Au titre de l'U2P :

Titulaire : Pascal PINELLI

Suppléante : Francine GERAUDEL

Au titre de la FDSEA :

Titulaire : Pierre MARIN

Au titre de la CFDT :

Titulaire : Benjamin BRAULIO

Suppléant : Franck GASSMAN

Au titre de la CFTC :

Titulaire : Patrice VANDENBERGE

Au titre de la CFE-CGC :

Titulaire : Silverio PASCUAL

Suppléant : Philippe LEVEQUE

Au titre de la CGT :

Titulaire : Julien HEZARD

Suppléant : Alexandre AUTIN

Au titre de FO :

Titulaire : Frédéric NICOLAS

Suppléant : Audrey FERNANDES

Au titre de l'UNSA :

Titulaire : William GRAFF

Suppléant : Christophe MOUSSOUX

Au titre de l'UDES :

Titulaire : Olivier KULL

Suppléant : Bernard JAMBOIS

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2019-05 du 4 avril 2019 et prend effet à compter du 2 septembre 2019.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du GRAND EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre-lès-Nancy, le 2 septembre 2019

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE,
Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
François MERLE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 5, place Carrière à Nancy.

La décision contestée doit être jointe au recours.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

SPF de BRIEY - Arrêté du 1er septembre 2019 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de BRIEY,

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme LEROY Jacqueline, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de la publicité foncière de BRIEY, à l'effet de signer :

1/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000,00 €.

2/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000,00 €.

3/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4/ au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe-et-Moselle.

Briey, le 1er septembre 2019

Le responsable du service de la publicité foncière,
Pascal LINHART

SIE de VANDŒUVRE - Arrêté du 1er septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du SIE de VANDŒUVRE,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie OCHS et M Geoffrey COLLIAUX, Inspecteurs, adjoints au responsable du SIE de VANDŒUVRE à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LACORNE Jens	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	8 000 €
LAROSE Charline	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	8 000 €
LECRIVAIN Fabienne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	8 000 €
LUDWIG Alexandre	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	8 000 €
PERRIN Marie-Hélène	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	8 000 €
THOMASSIN Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	8 000 €
TOMELLINI Christelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	8 000 €
VAUTRIN Julie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	8 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Meurthe et Moselle.

Vandœuvre, le 1er septembre 2019

Le comptable, responsable du SIE de VANDŒUVRE,
Alain PARISOT,
Inspecteur divisionnaire Comptable

SIP de NANCY-SUD-EST - Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANCY-SUD-EST, par intérim,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Claire DUC adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NANCY-SUD-EST, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 b) les avis de mise en recouvrement ;
 c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
 d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
 b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Noms et prénoms des agents	Grade	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiements	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel HUMBERT	Contrôleur Principal	450€	6 mois	4 500 €
Stéphanie ROBERT	Contrôleur	450€	6 mois	4 500 €
Faustine LUCQUIN	Contrôleur	450€	6 mois	4 500 €
Fabrice ROBUSTELLI	Agent	300€	6 mois	3 000 €
Hacène BELGHORZE	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Nadège MARULIER	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Olivier BAILLARGEAT	Contrôleur	450€	6 mois	4 500 €

- c) les avis de mise en recouvrement ;
 d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Aux agents désignés ci-après : Muriel HUMBERT, Contrôleuse Principale ; Stéphanie ROBERT, Contrôleuse ; Faustine LUCQUIN, Contrôleuse ; Olivier BAILLARGEAT, Contrôleur.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : Muriel HUMBERT ; Stéphanie ROBERT ; Faustine LUCQUIN ; Olivier BAILLARGEAT ; Agnès BAVEREZ.

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Fabien BOUL	Sébastien CANTE	Sophie KAROTSCH
Audrey FEBVRET	Ndeye CISSE	Sylvaine SOLEIL
Virginie MICHEL	Peggy VERHEE	Nadège LALAUT MATTANA
Hacène BELGHORZE	Fabrice ROBUSTELLI	

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claire DUC	Inspecteur	15 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
Agnès BAVEREZ	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Muriel HUMBERT	Contrôleur Principal	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Olivier BAILLARGEAT	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Stéphanie ROBERT	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Faustine LUCQUIN	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Nadège MARULIER	Agent	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Hacène BELGHORZE	Agent	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Fabrice ROBUSTELLI	Agent	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Fabien BOUL	Agent	2 000,00 €		
Sylvaine SOLEIL	Agent	2 000,00 €		
Audrey FEBVRET	Agent	2 000,00 €		
Sophie KAROTSCH	Agent	2 000,00 €		
Peggy VERHEE	Agent	2 000,00 €		
Virginie MICHEL	Agent	2 000,00 €		
Sébastien CANTE	Agent	2 000,00 €		
Ndeye CISSE	Agent	2 000,00 €		
Nadège LALAUT MATTANA	Agent	2 000,00 €		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de NANCY Nord-Ouest, SIP de NANCY Nord-Est.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 septembre 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
 de NANCY-SUD-EST, par intérim,
 Dominique ROBERT

SIE de NANCY-EST - Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NANCY-EST,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 : En l'absence du comptable, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MURIC et/ou à Mme Anne ESSER, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de NANCY-EST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les crédits d'impôt dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

1) Contentieux, gracieux d'assiette et délais de paiement

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses Assiette	Limite des décisions gracieuses Assiette	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne ESSER Jérôme MURIC	Inspectrice Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Vanessa BABOU-CARIMBACASSE Brigitte BLONDEL Michèle CHAMANT Pedro DA SILVA Nathalie FIEUTELOT Maxime HEIMROTH Nathalie LORIOT Muriel MEZELLE Valérie QUIQUERET Régine RENAUD Denise ROTH Danièle TALLOTTE Danièle VERGNES Xavier WELSCH	Contrôleur Contrôleur ppal. Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur ppal Contrôleur Contrôleur ppal Contrôleur ppal Contrôleur ppal Contrôleur Contrôleur ppal Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

2) En matière de décisions gracieuses du recouvrement, dans la limite de 10 000 €, aux agents désignés ci-après :

Vanessa BABOU-CARIMBACASSE, contrôleur ; Brigitte BLONDEL, contrôleur principale ; Michèle CHAMANT, contrôleur ; Pedro DA SILVA, contrôleur ; Nathalie FIEUTELOT, contrôleur ; Maxime HEIMROTH, contrôleur ; Nathalie LORIOT, contrôleur principale ; Muriel MEZELLE, contrôleur ; Valérie QUIQUERET, contrôleur principale ; Régine RENAUD, contrôleur principale ; Denise ROTH, contrôleur principale ; Danièle TALLOTTE, contrôleur ; Danièle VERGNES, contrôleur principale ; Xavier WELSCH, contrôleur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 2 septembre 2019

Le comptable public, responsable du service,
Philippe PAYSANT

SIP de NANCY-NORD-EST - Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANCY-NORD-EST,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie CORDIER, et Monsieur Jean Emmanuel HILS, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nancy Nord Est, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Aline WEISS	Contrôleur	450,00 €	6 mois	4.500 €
Alban JACQUOT	Contrôleur	450 €	6 mois	4,500 €
Mélanie CONICELLA	Contrôleur	450 €	6 mois	4.500 €
Patrice BERTHELIER	Contrôleur	450 €	6 mois	4,500 €
Mohamed BEL HADRI	Agent	450 €	6 mois	4,500 €
Valentin BIGEARD	Agent	450 €	6 mois	4,500 €
Jérôme GOMBERT	Agent	450 €	6 mois	4,500 €

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : Sandrine LUNG, Nicolas WEBER, Mélanie CONICELLA, Estelle MARTINI, Alban JACQUOT, Aline WEISS
- 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après : Claude SAVINEL, Didier CUNAT, Nathalie KINTZ, Aurélien GAIGNIER, Anycia BOURDON, Alexandre CHAUDRON, Jordan GROSSE-CRUCIANI, Christelle VOIRIN, Samir BOUGUERRA, Aurélie DURAND

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Emmanuel HILS	Inspecteur	15.000 €	3 mois	3.000 €
Sophie CORDIER	Inspecteur	15.000 €	3 mois	3.000 €
Mélanie CONICELLA	Contrôleur	10.000 €	3 mois	3.000 €
Sandrine LUNG	Contrôleur	10.000 €	3 mois	3.000 €
Nicolas WEBER	Contrôleur	10.000 €	3 mois	3.000 €
Estelle MARTINI	Contrôleur	10.000 €	3 mois	3.000 €
Christelle VOIRIN	Agent	2,000 €	3 mois	3,000 €
Claude SAVINEL	Agent	2.000 €		
Didier CUNAT	Agent	2.000 €		
Nathalie KINTZ	Agent	2.000 €		
Aurélien GAIGNIER	Agent	2.000 €		
Alexandre CHAUDRON	Agent	2.000 €		
Anycia BOURDON	Agent	2.000 €		
Jordan GROSSE-CRUCIANI	Agent	2.000 €		
Aline WEISS	Contrôleur		3 mois	3.000 €
Alban JACQUOT	Contrôleur		3 mois	3.000 €
Patrice BERTHELIER	Contrôleur		3 mois	3.000 €
Mohamed BEL HADRI	Agent		3 mois	3,000€
Jérôme GOMBERT	Agent		3 mois	3,000€
Valentin BIGEARD	Agent		3 mois	3,000€
Aurélie DURAND	Agent	2,000 €		
Samir BOUGUERRA	Agent	2.000 €		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nancy Nord-Ouest, SIP de Nancy Sud-Est.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 2 septembre 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Éliane GRANIE

SIP de VANDOEUVRE - Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VANDOEUVRE,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mmes AMBLARD Christine et ENGEL Sylvaine, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Vandoeuvre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRESSIEUX Sylvie	DEMENOIS Emily	ZANIN Chantal
------------------	----------------	---------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AYMONIN Pascal	BAUSCH Philippe	DEGOUTIN Béatrice
DUPUIS Albane	FONTAINE Christophe	HEILI Sylvette
LAVRIC Natacha	SALVITTI Daniel	VILLEMIN Sylvie
VINCENT Mélanie		

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMBLARD Christine	Inspecteur	500 €	10 mois	5 000 €
ENGEL Sylvaine	Inspecteur	500 €	10 mois	5 000 €
DURAND Régine	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
DRIOUT François	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
MUNIER Marie-Thérèse	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
PETILLOT Viviane	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
PROCUREUR Laurence	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
JAQUET Catherine	Agent d'administration pal	200 €	10 mois	5 000 €

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRESSIEUX Sylvie	Contrôleur	Voir art. 2	Voir art. 2	3 mois	3 000 €
DEMENOIS Emily	Contrôleur	Voir art. 2	Voir art. 2	3 mois	3 000 €
ZANIN Chantal	Contrôleur	Voir art. 2	Voir art. 2	3 mois	3 000 €

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Vandoeuvre, le 2 septembre 2019

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Claire STREBLER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE ACTEURS, VILLE ET TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° QP 2019-7 du 29 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral fixant la composition des conseils citoyens de la commune de LUNEVILLE - quartier prioritaire NIEDERBRONN-ZOLA

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens;

Vu le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville;

Vu le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains;

Vu l'arrêté préfectoral n° QP 2017-2 modifiant la composition des conseils citoyens de la commune de Lunéville en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la nouvelle demande du maire de Lunéville en date du 10 mai 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°QP 2017-2 du 1^{er} décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 fixant la composition des conseils citoyens de la commune de Lunéville est abrogé.

Article 2 : Sont désignés membres du conseil citoyen pour le quartier Niederbronn-Zola

Collège habitants : titulaires

- Mme Sylvie DAVID – 39 rue Florent Schmitt – bâtiment Minerve
- Mme Corine DELUBIN – 4 rue Florent Schmitt – bâtiment Mars
- M. Stéphane DELUBIN – 4 rue Florent Schmitt – bâtiment Mars
- M. Allan DELUBIN – 4 rue Florent Schmitt – bâtiment Mars
- Mme Nicole HAMMER – 1 rue des Lilas
- Mme Jeanne HUBER – 4 rue Lamartine – bâtiment Neptune
- Mme Annie JACQUEMET – 6 rue des Jonquilles
- M. Pascal MOSBACH – 6 rue des Jonquilles
- M. Christian MOSBACH – 6 rue des Jonquilles
- Mme Violeta PETIT – 14 rue Florent Schmitt – bâtiment Croix du Sud

Collège associations et acteurs locaux : titulaires

- Association mille et une feuilles – 80 rue Ernest Bichat – pôle Lamartine – représentée par Mme Bernadette GROOMBRIDGE
- Association Quartiers services – 12 rue Lamartine – Bâtiment Saturne - représentée par Mme Gilberte PARODI
- Association MARIE – 5 rue Chevalier de Boufflers – représentée par Mme Martine TANZI
- Association GESSL INES – 8/10 rue Lamartine – représentée par M. Hervé WAEGENAIRE

Article 3 : Désignation de la structure porteuse du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier prioritaire de la commune est porté par l'association « ASAL » sise 64, rue de Viller à Lunéville. Le règlement intérieur ou charte en précisera le rôle, les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que la durée du mandat des membres du conseil citoyen.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville et le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 29 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

*Unité Espace Rural - Forêt - Chasse***Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 480, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement d'ALLAIN -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1981 portant institution de l'association foncière de remembrement d'ALLAIN;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement d'ALLAIN ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement d'ALLAIN, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement d'ALLAIN sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement d'ALLAIN sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie d'ALLAIN.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement d'ALLAIN, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie d'ALLAIN.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -**

**Association Foncière de Remembrement d'ALLAIN
(remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)**

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 13 août 1981.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune d'ALLAIN, ordonné en 1980 et clôturé en 1982.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

* les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

* les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

* lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie - 35 bis rue Etienne Olry - 54170 ALLAIN.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement d'ALLAIN.

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

* chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,

* chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,

* les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune d'**ALLAIN** (chacune des communes concernées par l'opération)

b) **SIX OU HUIT** propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune d'**ALLAIN** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,

- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,

- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,

- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006.

Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES**ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
 - les subventions de diverses origines,
 - le produit des emprunts,
 - ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.
- Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
 - aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
 - aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
 - au déficit éventuel des exercices antérieurs,
 - à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soi la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR**ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION**ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,

- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 481, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de AZERAILLES -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 portant institution de l'association foncière de remembrement d'AZERAILLES ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement d'AZERAILLES ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement d'AZERAILLES, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement d'AZERAILLES sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement d'AZERAILLES sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie d'AZERAILLES.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement d'AZERAILLES, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie d'AZERAILLES.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -**

**Association Foncière de Remembrement d'AZERAILLES
(remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)**

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE**ARTICLE 1 : INSTITUTION**

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2005. Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune d'AZERAILLES, ordonné le 09 décembre 2013 et clôturé le 27 février 2008.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

* les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

* les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

* lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé à la mairie – 2 Place du Général Hellé – 54122 AZERAILLES.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement d'AZERAILLES.

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR**ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

* chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,

* chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,

* les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**7-1 Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,
- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,
- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,
- la transformation de l'association en ASA
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,
- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune d'**AZERAILLES** (chacune des communes concernées par l'opération)
- b) SIX OU HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune d'**AZERAILLES** (la commune principale ou des communes intercommunales)
- c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

- d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles. A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
 - lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
 - lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
 - lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
 - sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime
- Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006.

Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES**ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR**ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – ADHESION - TRANSFORMATION**ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

AZERAILLES : sections ZP – ZR – ZS – ZT – ZV – ZW – ZX - ZY
BROUVILLE : section YB
GELACOURT : section YA
GLONVILLE : section YA
HABLAINVILLE : section YA

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 482, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement d'AUDUN LE ROMAN -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;
VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;
VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1978 portant institution de l'association foncière de remembrement d'AUDUN LE ROMAN ;
VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement d'AUDUN LE ROMAN ;
VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement d'AUDUN LE ROMAN, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;
CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement d'AUDUN LE ROMAN sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement d'AUDUN LE ROMAN sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie d'AUDUN LE ROMAN.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement d'AUDUN LE ROMAN, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie d'AUDUN LE ROMAN.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -**

**Association Foncière de Remembrement d'AUDUN LE ROMAN
(remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)**

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1978. Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune d'**AUDUN LE ROMAN**, ordonné en 1974 et clôturé en 1978. La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- * lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie - 7 A place du Général de Gaulle - 54560 AUDUN LE ROMAN.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement d'**AUDUN LE ROMAN.**

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

* chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,

* chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,

* les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune d'**AUDUN LE ROMAN** (chacune des communes concernées par l'opération)
- b) SIX **OU** HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune d'**AUDUN LE ROMAN** (la commune principale ou des communes intercommunales)
- c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

- d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles. A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire**a) démission du président**

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006

- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006.

Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,

- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFR-AFC/n° 483, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de BELLEAU -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1982 portant institution de l'association foncière de remembrement de BELLEAU ;
 VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de BELLEAU ;
 VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de BELLEAU, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;
 CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de BELLEAU sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de BELLEAU sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de BELLEAU.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de BELLEAU, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de BELLEAU.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
 La secrétaire générale,
 Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -

Association Foncière de Remembrement de BELLEAU (remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 29 avril 1982.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de BELLEAU, ordonné en 1978 et clôturé en 1983.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

* les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

* les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

* lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé à la mairie – 4 rue des Ailleux – 54610 BELLEAU.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de BELLEAU.

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

* chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,

* chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,

* les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de BELLEAU (chacune des communes concernées par l'opération)

b) SIX OU HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de BELLEAU (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.
- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006. Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
 - les subventions de diverses origines,
 - le produit des emprunts,
 - ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.
- Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
 - aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
 - aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
 - au déficit éventuel des exercices antérieurs,
 - à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soi la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR**ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION**ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 484, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de BERNECOURT -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 portant institution de l'association foncière de remembrement de BERNECOURT;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de BERNECOURT;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de BERNECOURT, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de BERNECOURT sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de BERNECOURT sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de BERNECOURT.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de BERNECOURT, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de BERNECOURT.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -**

**Association Foncière de Remembrement de BERNECOURT
(remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)**

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1997.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **BERNECOURT**, ordonné le 08 octobre 1997 (et clôturé le 10 avril 2003).

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- * lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie - 12 Grand Rue - 54470 BERNECOURT.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **BERNECOURT.**

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

- Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

- * chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,
- * chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,
- * les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;
- * un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **BERNECOURT** (chacune des communes concernées par l'opération)

b) **SIX OU HUIT** propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **BERNECOURT** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,

- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,

- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,

- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006. Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,

- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur fonctionnement que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation

nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 485, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de BONCOURT -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 portant institution de l'association foncière de remembrement de BONCOURT ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de BONCOURT ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de BONCOURT, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de BONCOURT sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de BONCOURT sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de BONCOURT.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de BONCOURT, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de BONCOURT.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -

Association Foncière de Remembrement de BONCOURT (remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2003.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **BONCOURT**, ordonné le 06 novembre 2002, modifié le 12 décembre 2002 et clôturé le 10 décembre 2007.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- * lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé à la mairie - 43 Grand Rue - 54800 BONCOURT.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **BONCOURT**.

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

* chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,

* chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,

* les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **BONCOURT** (chacune des communes concernées par l'opération)
- b) SIX **OU** HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **BONCOURT** (la commune principale ou des communes intercommunales)
- c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

- d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles. A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire**a) démission du président**

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006

- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006.

Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,

- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFR/n° 486, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de BRALLEVILLE -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1992 portant institution de l'association foncière de remembrement de BRALLEVILLE ;
VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de BRALLEVILLE ;
VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de BRALLEVILLE, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;
CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de BRALLEVILLE sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de BRALLEVILLE sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de BRALLEVILLE.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de BRALLEVILLE, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de BRALLEVILLE.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -

Association Foncière de Remembrement de BRALLEVILLE (remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 17 mars 1992.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **BRALLEVILLE**, ordonné en 1990 et clôturé en 1994.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

* les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

* les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

* lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé à la mairie - 19 Grande Rue - 54740 BRALLEVILLE.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **BRALLEVILLE**.

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

* chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,

* chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,

* les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **BRALLEVILLE** (chacune des communes concernées par l'opération)

b) **SIX OU HUIT** propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **BRALLEVILLE** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.
- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006. Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
 - les subventions de diverses origines,
 - le produit des emprunts,
 - ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.
- Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
 - aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
 - aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
 - au déficit éventuel des exercices antérieurs,
 - à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soi la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR**ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION**ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

*Unité Aides directes -Structures***Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AF-C-AD-S/n° 540, du 29/08/2019, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de Meurthe-et-Moselle -**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural, notamment les articles R-313-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 28 août 2017 et le 23 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AF/330 du 02 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU les propositions de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle du 04 avril 2019 ;

VU les propositions de la Confédération paysanne de Meurthe-et-Moselle du 01 juillet 2019 ;

VU les propositions d'ADHEO du 02 juillet 2019, au titre de personnes qualifiées ;

VU les propositions de la Mutualité sociale agricole de Meurthe-et-Moselle du 04 juillet 2019 ;

VU les propositions de la Fédération Bancaire Française du 02 juillet 2019, au titre du financement de l'agriculture ;

VU les propositions d'AGRIA Grand Est du 05 juillet 2019, au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives ;

VU les propositions de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Meurthe-et-Moselle du 05 juillet 2019, au titre de distribution en général et de commerce indépendant ;

VU les propositions de la direction départementale des finances publiques du 08 juillet 2019 ;

VU les propositions de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Meurthe-et-Moselle du 08 juillet 2019 ;

VU les propositions de la Fédération Départementale des Coopératives Agricoles du 12 juillet 2019 ;

VU les propositions de la Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Meurthe-et-Moselle et des Jeunes Agricultures de Meurthe-et-Moselle du 12 juillet 2019 ;

VU les propositions du Syndicat des Fermiers et Métayers du 12 juillet 2019 ;

VU les propositions du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de Meurthe-et-Moselle du 15 juillet 2019 ;

VU les propositions la CFTC-AGRI du 18 juillet 2019, au titre de l'organisation syndicale des salariés des exploitations agricoles la plus représentative en Meurthe-et-Moselle ;

VU les propositions du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 24 juillet 2019 ;

VU les propositions de la Coordination rurale Grand Est du 12 août 2019 ;

VU les propositions des Etablissements publics de coopération intercommunale du 27 août 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'orientation agricole de Meurthe-et-Moselle, est composée ainsi qu'il suit :

- M. le préfet ou son représentant, président
- M. le président du conseil régional ou son représentant
- M. le président du conseil départemental ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le directeur des finances publiques ou son représentant
- M. le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale

Titulaire : - M. Dominique LEMOINE – AUTREY SUR MADON

Suppléants : - M. Xavier COLIN – PIERRE LA TREICHE
- M. Roger SILLAIRE – ECROUVES

Au titre de la chambre d'agriculture

Titulaires : - M. Nicolas PETITJEAN - LARONXE

- M. Stéphane PEULTIER - PIERREVILLE

- M. Charles BAUDOIN – VILLANCY-LONGUYON

(au titre des sociétés coopératives agricoles)

Suppléants : - M. Laurent PIERCON - BASLIEUX
- M. Michel MAGRON - ANCERVILLER
- M. Christophe MERCIER - SAINT GERMAIN
- Mme Laure GENIN - BARISEY AU PLAIN
- M. François-Etienne MERCIER - MEHONCOURT
- Mme Estelle VUILLAUME - ANDILLY

Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture

Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : - M. Bruno COLIN – SAINT NICOLAS DE PORT

Suppléant : - M. Jean-François ANTOINE – JARVILLE LA MALGRANGE

Coopératives agricoles :

Titulaire : - M. Christophe MERCIER – SAINT GERMAIN

Suppléants : - M. Dominique HIRTZBERGER - MANCE
- M. Bruno COLIN - BARBAS

Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées

Titulaire : - Mme Sophie LEHE – DOMEVRE SUR VEZOUZE

Suppléants : - M. Daniel PERRIN - FRAIMBOIS
- M. Gautier GRIFFATON - HAMONVILLE

Titulaire : - M. Jean-Philippe THOMASSIN - BENNEY

Suppléants : - M. Etienne VUILLEMIN - CROISMARE
- M. Vincent BARAD - SANZEY

Titulaire : - M. Gérard LEONARD - ANDERNY

Suppléants : - M. Laurent PAQUIN – NORROY LE SEC
- M. Laurent PIERCON – BASLIEUX

Titulaire : - M. Rémy VOIRY - VARANGEVILLE

Suppléants : - M. Baptiste LESPAGNOL - LETRICOURT
- M. Guillaume FERRY - HARAUCOURT

Titulaire : - M. Matthieu LEHE – DOMEVRE SUR VEZOUZE

Suppléants : - M. Victor BARBIER – PONT A MOUSSON
- M. Arnaud CHARDON - GERMINY

Titulaire : - Mme Martine HELLE - MERVILLER

Suppléants : - M. Hubert MANGIN – VILLE SUR YRON
- M. Jean-Marc CHONE - BRIEY

Titulaire : - M. Pascal DESHAYES – VILLE SUR YRON

Suppléants : - M. Pierrick LEFEBVRE - SPONVILLE
- M. Gilles KASCHINSKI – FRIAUVILLE

Titulaire : - M. David ABRAHAM – THUILLEY AUX GROSEILLES

Suppléants : - M. Thibault TOUSSAINT – CHARMOIS
- M. Etienne BALAND – ARRAYE ET HAN

Au titre des personnes qualifiées

Titulaire : - M. Louis CHRETIEN – TREMBLECOURT

Suppléant : - M. Jean-Philippe BASTIEN – MARTINCOURT

Titulaire : - M. Pascal MANGIN - PIXERECOURT / MALZEVILLE

Suppléant : - M. Jérôme JOUBERT – PIXERECOURT / MALZEVILLE

Au titre du financement de l'agriculture**Titulaire** : - M. Régis HENRY - AUTREPIERRE**Suppléants** : - M. Laurent MISSET - HOUEMONT
- M. Gérard HYPOLITE - HATRIZE**Au titre des fermiers et métayers****Titulaire** : - Mme Brigitte PAQUIN - REMENOVILLE**Suppléants** : - M. Jean-Marc REIGNIER – ART SUR MEURTHE
- M. Eric GILLARDIN – VILLERS LE ROND**Au titre des propriétaires agricoles****Titulaire** : - M. Jean-Pierre QUENETTE - TANTONVILLE**Suppléants** : - M. Jean-Luc RENAUDIN - REMEREVILLE
- M. Denis DORION - LONGUYON**Au titre de la propriété forestière****Titulaire** : - M. Alain de TINSEAU - TOUL**Suppléant** : - M. Jean-Philippe ANDRE - VANDOEUVRE LES NANCY**Au titre de l'organisation syndicale des salariés des exploitations agricoles la plus représentative****Titulaire** : - M. Jean-Luc VANDELDE – VANDOEUVRE LES NANCY**Suppléantes** : - Mme Carole HATTON JACQUES – EINVILLE AU JARD
- Mme Sophie ROBINET – VILLERS LES NANCY**Au titre de la distribution des produits agroalimentaires****Distribution en général :****Titulaire** : - M. Pascal CARRERAS – VANDOEUVRE LES NANCY**Suppléant** : - M. Gilles SCHAFF - NANCY**Commerce indépendant :****Titulaire** : - Mme Marie de METZ-NOBLAT - NANCY**Suppléant** : - M. André CARLOTTI – NANCY**Au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement****Titulaire** : - M. Daniel ROESER - TELLANCOURT**Suppléant** : - M. Roméo RIEDER - MAXEVILLE**Titulaire** : - M. Olivier SCHOENSTEIN – NEUVES-MAISONS**Suppléante** : - Mme Anne-Lise HENRY – NEUVES-MAISONS**Au titre de l'artisanat****Titulaire** : - M. Francis COLIN - FREMONVILLE**Suppléants** : - M. Frédéric DERELLE - SEICHAMPS
- M. François PETITJEAN - CEINTREY**Au titre des consommateurs****Titulaire** : - M. Michel FOLLEY – VILLERS LES NANCY**Article 2** : Sont nommés à titre d'expert, à titre consultatif :

- M. le Directeur de la FDSEA ou son représentant
- M. le Directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. le Directeur de la SAFER Lorraine ou son représentant
- Le représentant de la Banque Populaire Alsace - Lorraine et de Champagne - METZ
- Le représentant du Crédit Mutuel – LUNEVILLE
- Le représentant du Crédit Agricole de Lorraine - LAXOU
- Le représentant de la CIC EST – NANCY
- Le représentant d'ADHEO 109 – LAXOU

Le président peut appeler à participer aux travaux de la CDOA, à titre consultatif, tout autre expert compétent sur les objets à traiter.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.**Article 4** : La durée du mandat des membres, qui ne sont pas désignés ès qualité, est de trois ans renouvelable à compter de la signature de l'arrêté préfectoral portant composition de la commission d'orientation de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède ou démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 et ses arrêtés modificatifs des 28 août 2017 et 23 mai 2019 sont abrogés.**Article 6** : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 29 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

*

*

*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**Arrêté préfectoral du 30 août 2019 autorisant les travaux en site classé des terrains communaux de la montagne de Sion-Vaudémont, rue de l'Eglise**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le titre quatrième du code de l'Environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-22 et les articles R. 341-1 à R. 341-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1936 portant classement des terrains communaux de la montagne de Saxon-Sion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisation exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;

VU la déclaration préalable n° 05455218T0005 déposée le 2 octobre 2018 par Monsieur Jean-Pierre LAFOSSE ;

VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 25 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 décembre 2018 ;

SUR proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

ARRETE

Article 1^{er} : les travaux de ravalement et de pose de volets et portes en bois sont acceptés au titre du code de l'environnement sous réserve de respecter les prescriptions suivantes : l'enduit mis en œuvre sera minéral, de finition lissée, sans baguette d'angle visible et sans différenciation du soubassement, la façade sera de teinte E4 du nuancier CAUE, les volets et portes en bois seront à lames verticales, à barres, sans écharpes et pour uniformisation des teintes, ils seront peints dans une teinte brune M4 du nuancier CAUE, les peintures métalliques seront de même teinte.

Article 2 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Nancy.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'architecte des bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. LAFOSSE Jean-Pierre,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, au maire de Vaudémont, à la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 30 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

*

* * *

AUTRES SERVICES**L'AUTRE CANAL****Décision n° 138-2019 du 1er avril 2019 - Tarification des concerts d'avril à juin 2019**

VU la Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

VU le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002, relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et la Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006, relatif à la création de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal »,

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006,

VU la délibération n° 18-2006, validée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal » du 19 décembre 2006,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : M. Henri DIDONNA, Directeur de L'Autre Canal, fixe les tarifs suivants pour la programmation des manifestations publiques d'avril à juin 2019. Ces derniers ont été déterminés dans le but d'optimiser la fréquentation de la structure et en tenant compte de la réalité économique du secteur.

2019	Activité	Nom de la soirée	Prévente Tarif Carte Lac	Prévente Tarif Plein	Porte Tarif Carte Lac	Tarif Réduit *	Porte Tarif Plein	
AVRIL								
04	Concert	Festival OFF Kultur#3 Malik Djoudi + Muddy Monk	12€	17€	17€		20€	
05	Concert	Thomas Schumacher + Manu Chaman + Oliver M +Simon M + Steeven B + VJ No	5€	10€	10€		13€	
11	Concert	Hilight Tribe + M.O.K.O	17€	20€	20€		23€	
12	Concert	In Flames + Norma Jean + Light the torch	23€	26€	26€		29€	
17	Concert	Lab Salon (salle Poirel)	Tarif unique : 8 €					
18	Concert	Idles + Life	12€	20€	18€		23€	
19	Concert	Tamino + Elia	15€	20€	20€		23€	
20	Concert	Vegedream	22€	25€	25€		28€	
23	Concert	Eagle Eye Cherry + Veronica Fusaro	21€	24€	24€		27€	
25	Concert	Editors	24€	27€	27€		30€	
26	Concert	Thylacine + Jaffna	18€	23€	23€		26€	
27	Concert	Yousoupha	18€	23€	23€		26€	
MAI								
02	Concert	Koba Lad	22€	25€	25€		28€	
03	Concert	Kalash Criminel	19€	22€	22€		25€	
04	Concert	Festival Epicurieux #3 Lacraps + Melan + La Chronik + Mazee	10€	15€	15€		18€	
09	Concert	Tournée Société Ricard Live Music Dampa + Suzane + Salut c'est cool	gratuit	gratuit	gratuit		gratuit	
10	Concert	Aya Nakamura	21€	24€	24€		27€	
11	Concert	Elmer Food Beat	22€	26€	25€		29€	
15	Concert	SCH	25€	28€	28€		31€	
16	Concert	Morik	gratuit	5€	gratuit		5€	
17	Concert	Nancy is burning #7	Tarif unique : 5€					
19	Jeune Public	LA LA LAC : Lumières !	gratuit	7€	gratuit		7€	
20	Scolaire	LA LA LAC : Lumières !	4€/enfant, gratuit/accompagnateur					
24	Concert	Festival Bon Moment (extérieur) Camp Claude + Kazy Lambist	gratuit	gratuit	gratuit		gratuit	
24	Concert	Festival Bon Moment :Soul Train	gratuit	5€	gratuit		8€	
25	Concert	Festival Bon Moment (extérieur) Voyou + Bumcello	gratuit	gratuit	gratuit		gratuit	
25	Concert	Festival Bon Moment (soir) Jungle by Night + Crocodiles + Rizan Saïd + Guerilla Toss + Miel de Montagne + Dombrance + Genesis Owusu + Johnny Mafia + 2PanHeads + Bruit Noir	8€	15€	12€		18€	
26	Concert / Atelier	Festival Bon Moment	gratuit	gratuit	gratuit		gratuit	
JUIN								
07	Concert	Festival Stéréolithe #6 Crack Cloud + Tomaga	10€	15€	15€		18€	
15	Concert	Paquito & Sandro Lorier Quartet	10€	15€	10€		15€	
19	Concert	Sum 41	29€	36€	36€		39€	

(*) Un tarif à 3 € existe en plus sur tous les concerts. Ces billets sont exclusivement vendus à des structures sociales ou socioculturelles, à destination de leurs usagers.

Information spécifique :

L'Autre Canal accepte la carte Jeun'Est comme mode de paiement (5 € crédités par le Conseil Régional Grand Est sur une carte remise à chaque lycéen de la région).

Nancy, le 1er avril 2019

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Décision n° 139-2019 du 28 août 2019 - Attribution du Marché à Procédure Adaptée « Nettoyage des locaux » pour L'Autre Canal

Décision prise en application du paragraphe 2-4-3-b, alinéa 5 des statuts de l'EPCC L'Autre Canal validés par la délibération n° 003-2006, et de la délibération n°017-2006 toutes deux validées au Conseil d'Administration du 19 décembre 2006.

Exposé des motifs

Une consultation a été lancée le 7 juin 2019 en vue de la passation d'un marché à procédure adaptée « Prestation Nettoyage des locaux » à L'Autre Canal, en application des articles L.2123-1 et suivants et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Décision

En vertu de l'analyse des offres basée sur les critères de jugement énoncés dans le cahier des charges de la consultation, l'offre de **ONET SERVICES**, situé 120, rue Léonard de Vinci – 54340 Pompey, est retenue pour les 3 (trois) lots suivants :

LOT	Temporalité	Montant HT annuel maximum
Lot 1 : semaine (lundi au vendredi) - étage	Tous les jours ou tous les 2 jours	12 000 €
Lot 2 : semaine (lundi au vendredi) – rez-de-chaussée	En fonction de l'utilisation des locaux	20 000 €
Lot 3 : week-end (samedi, dimanche et jours fériés) : étage / rez-de-chaussée	En fonction de l'utilisation des locaux	12 000 €

Ce marché est conclu pour une durée de 1 (un) an à compter du 1^{er} septembre 2019 et est renouvelable trois fois.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de L'Autre Canal et un extrait en sera affiché à l'entrée des bureaux de L'Autre Canal. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Nancy, le 28 août 2019

Henri DIDONNA
Directeur

Décision n° 140-2019 du 28 août 2019 - Délégation de signature à l'Administratrice de L'Autre Canal

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002, relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "L'Autre Canal" du 7 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006, relatif à la création de l'E.P.C.C. "L'Autre Canal" ;

VU la délibération n° 17-2006, validée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. L'Autre Canal du 19 décembre 2006 sur les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

VU la délibération n° 81-2013, validée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. L'Autre Canal du 18 décembre 2012 portant nomination du Directeur de l'E.P.C.C. ;

VU la délibération n° 171-2018, validée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. L'Autre Canal du 4 octobre 2018 portant sur le renouvellement du mandat du Directeur de l'EPCC,

Il est convenu ce qui suit :

M. Henri DIDONNA, Directeur de L'Autre Canal, délègue sa signature liée à son pouvoir d'Ordonnateur à Mme Pascale LEGEAI, Administratrice de L'Autre Canal, selon les modalités définies ci-après :

Article 1 : Délégation de signature de manière permanente

- gestion budgétaire : engagements financiers (bon de commande)
- gestion administrative : déclarations sociales (bordereau de charges sociales), gestion de la formation dans l'entreprise

Article 2 : Délégation de signature de manière ponctuelle

(exclusivement en l'absence du Directeur, Ordonnateur des dépenses)

- gestion budgétaire : engagements financiers (contrat de cession de droits de spectacles)
- gestion administrative : contrat d'engagement des CDD
- gestion fiscale (IS, retenue à la source)
- gestion comptable et financière, notamment pour les mises en paiement et encaissements de recettes par l'intermédiaire de la **Trésorerie municipale de Nancy** : état liquidatif, certificat administratif, liquidation, titre de recettes et mandat (inclus bordereau et pièce justificative afférente). L'intégralité des dépenses et recettes est concernée (intégralité des chapitres de vote)
- gestion administrative du personnel (documents liés à la représentation du personnel, documents liés à la gestion du temps de travail)

Article 3 : Champ d'exclusion de la délégation de signature

Les documents relatifs à la gestion des ressources humaines sont exclus du champ de la délégation de signature :

- contrat d'engagement du personnel permanent

Nancy, le 28 août 2019

Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Décision n° 141-2019 du 28 août 2019 - Délégation de signature au Directeur Technique de L'Autre Canal

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002, relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006, relatif à la création de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal »,

VU la délibération n° 17-2006, validée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. L'Autre Canal du 19 décembre 2006 sur les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,

VU la délibération n° 81-2013, validée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. L'Autre Canal du 18 décembre 2012 portant nomination du Directeur de l'E.P.C.C.,

VU la délibération n° 171-2018, validée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. L'Autre Canal du 4 octobre 2018 portant sur le renouvellement du mandat du Directeur de l'EPCC,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : en vue de faciliter le traitement des dossiers administratifs, M. Henri DIDONNA, Directeur de L'Autre Canal, délègue sa signature au Directeur Technique de L'Autre Canal, M. Benoît FABRY, sur les documents suivants :

- les bons de commande de toute nature sur marché et hors marché,
- les bons de livraison et réception des prestations,
- les fiches de pointage mensuel des salariés.

Article 2 : Etant entendu que sa fonction induit de nombreux déplacements, M. Henri DIDONNA, Directeur de L'Autre Canal, délègue également ponctuellement, lors de ses absences, sa signature au Directeur Technique de L'Autre Canal, M. Benoît FABRY, sur les documents suivants :

- les autorisations de conduite d'appareils de levage journalières,
- les ordres de mission.

Nancy, le 28 août 2019

Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Décision du 2 septembre 2019 portant désignation de la présidence du conseil de discipline des fonctionnaires territoriaux de Meurthe-et-Moselle

La présidente du tribunal administratif de NANCY,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 et notamment ses articles 36, 36-1 et 37 ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié en dernier lieu par le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018, et notamment ses articles 23 et suivants ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour présider les conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux et des agents contractuels de droit public territoriaux de MEURTHE-ET-MOSELLE, à compter du 2 septembre 2019 :

- Titulaire : M. Michaël THOMAS, premier conseiller au tribunal administratif,
- Suppléants : Mme Anne-Sophie PICQUE, premier conseiller au tribunal administratif,
M. Frédéric DURAND, premier conseiller au tribunal administratif.

Article 2 : La présente décision abroge celle du 1^{er} mars 2019 et sera notifiée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, au maire de la ville de Nancy, au président de la métropole du grand Nancy, au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et au président du centre communal d'action sociale et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 septembre 2019

Corinne LEDAMOISEL

Décision du 2 septembre 2019 portant désignation des membres de la commission d'expulsion des étrangers de Meurthe-et-Moselle

La présidente du tribunal administratif de NANCY,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article L. 522-1) ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés en qualité de membres de la commission d'expulsion des étrangers du département de MEURTHE-et-MOSELLE, à compter du 1^{er} septembre 2019 :

- Titulaire : Mme Véronique GHISU-DEPARIS, vice-président au tribunal administratif ;
- Suppléante : Mme Clémence SOUSA-PEREIRA, premier conseiller au tribunal administratif.

Article 2 : La présente décision remplace celle du 1^{er} septembre 2015 et sera notifiée au préfet de Meurthe-et-Moselle et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 septembre 2019

Corinne LEDAMOISEL

